

Pièce jointe n°13 : Evaluation des incidences Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones naturelles, à savoir les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive européenne « Habitats »** et les **Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la directive européenne « Oiseaux »**.

Ces deux directives ont été transcrites en droit français. Ce dispositif ambitieux doit permettre de protéger un « échantillon représentatif des habitats et des espèces les plus menacées en Europe », en le faisant coexister de façon équilibrée avec les activités humaines Directive oiseaux.

Directive oiseaux

Elle s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur **le territoire européen des pays membres de l'Union Européenne**. Elle concerne :

- Soit les habitats des espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ;
- Soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces dont la venue est régulière.

Les objectifs sont la protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés et la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.

Directive habitat

La directive s'applique sur le territoire européen des Etats membres. Elle concerne :

- Les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou encore qu'ils constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou plusieurs de six régions biogéographiques ;
- Les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques ;
- Les éléments de paysage qui, par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Les objectifs sont la protection de la biodiversité dans l'Union Européenne et le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

Les installations de la société ARCHIMED sur le terminal EMR du Port de commerce de Port-la-Nouvelle ne sont pas localisées dans une zone Natura 2000. Les zones les plus proches sont :

- Zone de Protection Spéciale " CÔTE LANGUEDOCIENNE" (Directive Oiseaux) FR9112035) en bordure Est du Port de commerce
- Zone Spéciale de Conservation " CÔTES SABLEUSES DE L'INFRALITTORAL LANGUEDOCIEN" (Directive Habitats) (FR9102013) en bordure Est du Port de commerce

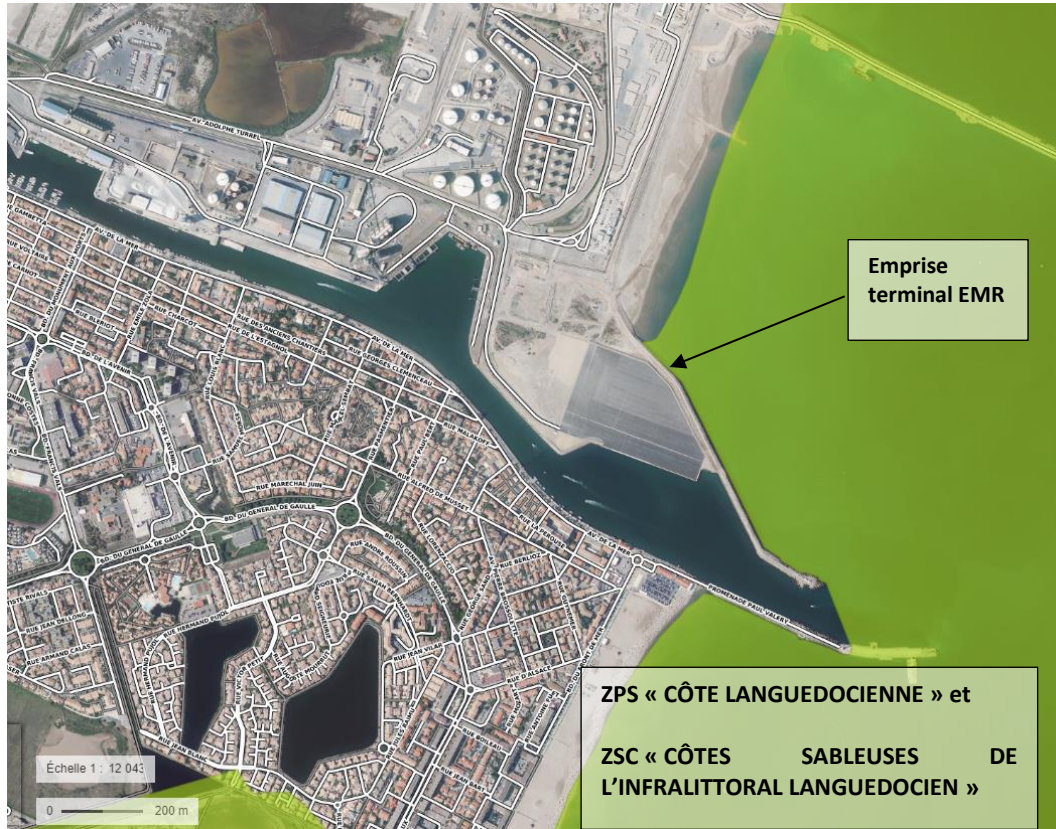


Figure 1: Localisation des zones Natura 2000 les plus proches du site

Impacts directs

En l'absence de zones Natura 2000 sur le site, **il n'est pas attendu d'impact direct sur ces zones.** Les impacts des travaux d'extension du port de commerce et notamment du terminal EMR ont été étudiés dans le dossier d'autorisation.

Impacts indirects

Au regard de la configuration du site et de l'absence de zones Natura 2000 au droit du site, le seul impact indirect envisageable pourrait être lié à une pollution régulière des et des eaux de surface par des matières en suspensions, des produits chimiques ou des hydrocarbures.

Toutefois, les effluents liquides générés par le site seront collectés et traités avant rejet.

L'extension du port de commerce a fait l'objet d'une procédure administrative spécifique, prenant en compte la présence de ces sites Natura 2000.

Au vu des mesures mises en place sur les installations projetées de la société ARCHIMED, il n'est donc pas attendu d'impact indirect sur les zones Natura 2000 les plus proches du site.

Le Conseil régional Occitanie a obtenu un arrêté préfectoral le 24 octobre 2018 portant autorisation concernant le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle. Cet AP autorise notamment la construction du terminal EMR et son exploitation.